



RCS : PARIS

Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

## REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations  
transmises ci-après**

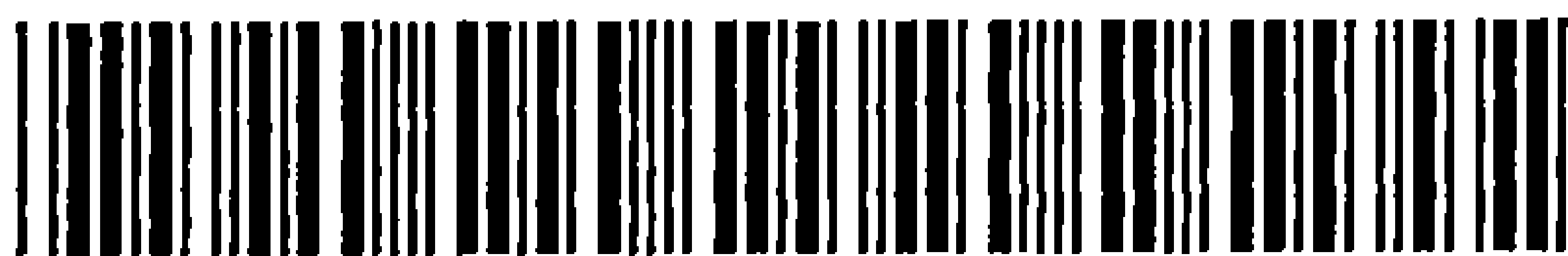
Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2014 B 18356

Numéro SIREN : 804 388 627

Nom ou dénomination : HOMUNITY

Ce dépôt a été enregistré le 24/05/2016 sous le numéro de dépôt 50095



1605015001

|                   |                                     |
|-------------------|-------------------------------------|
| DATE DEPOT :      | 2016-05-24                          |
| NUMERO DE DEPOT : | 2016R050095                         |
| N° GESTION :      | 2014B18356                          |
| N° SIREN :        | 804388627                           |
| DENOMINATION :    | HOMUNITY                            |
| ADRESSE :         | 11 rue François Ponsard 75116 Paris |
| DATE D'ACTE :     | 2016/04/25                          |
| TYPE D'ACTE :     | PROCES VERBAL D'ASSEMBLEE GENERALE  |
| NATURE D'ACTE :   | MODIFICATION DE L'OBJET SOCIAL      |
|                   | NOMINATION DE DIRECTEUR GENERAL     |
|                   | MODIFICATION(S) STATUTAIRE(S)       |

14 B 19356.

**HOMUNITY**

Société par actions simplifiée au capital de 20.542 euros

Siège social : 11 rue François Ponsard – 75016 Paris

RCS Paris 804 388 627

(la « Société »)

PE du 15/04/16  
(ME - OG - HJ)

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE**

**DES ASSOCIES EN DATE DU 25 AVRIL 2016**

de commerce de Paris

24 MAI 2016

Sous le N° :

500851

OG du 25/04/16.

Chers Associés,

Les associés de la société HOMUNITY, société par actions simplifiée au capital de 20.542 euros, dont le siège social est situé au 11 rue François Ponsard – 75016 Paris, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Paris sous le numéro 804 388 627 (ci-après, la « Société ») se sont réunis dans les bureaux d'Homunity, au 26 Boulevard Biron - 93400 Saint-Ouen, en Assemblée Générale, sur convocation du Président de la Société.

Sont présents ou représentés :

- Monsieur Quentin ROMET
- Monsieur Arnaud de VERGIE,
- Monsieur Charles TEYTAUP,
- PETIT POUCKET PARTICIPATION 3,
- SARL CHANAURIC,
- Madame Marie JALABERT,
- Monsieur Yann CAZIER,
- Madame Patricia CASSUTO,
- Monsieur Jean-Manuel GAGET,
- Monsieur Mathieu FOUCHER,
- Monsieur François TEYTAUD,
- Monsieur Nicolas DESTANG.

L'Assemblée est présidée par Monsieur Quentin ROMET, en sa qualité de Président de la Société.

Le Président dépose sur le bureau et met à disposition de l'Assemblée :

- Les copies des lettres de convocation adressées aux associés ;
- Le Rapport du Président ;
- Les statuts de la Société ;
- Le texte des projets de résolutions ;
- Les Comptes annuels.

Le Président déclare que tous les documents prescrits par les dispositions légales et statutaires ont été adressés aux associés en même temps que la convocation et tenus à leur disposition au siège social préalablement à l'Assemblée. L'Assemblée, sur sa demande, lui donne acte de sa déclaration et reconnaît la validité de la convocation.

Puis le Président rappelle que l'Assemblée est réunie pour délibérer sur l'ordre du jour suivant :

### ORDRE DU JOUR

- Modification de l'objet social ;
- Nomination d'Arnaud de Vergie en tant que Directeur Général ;
- Nomination de Charles Teytaud en tant que Directeur Général Adjoint ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Le Président, après avoir donné lecture du Rapport du Président, déclare la discussion générale ouverte, puis à l'issue de celle-ci, personne ne désirant plus la parole, met successivement aux voix les résolutions inscrites à l'ordre du jour.

### PREMIERE RESOLUTION

*(Modification de l'objet social)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de modifier l'objet social comme suit :

« La présente Société a pour objet, en France et à l'étranger :

- L'exercice de Conseiller en Investissement Participatif ;
- Toutes prestations de services et de conseils pour les affaires et autres conseils de gestion envers toute personne physique ou morale et notamment :
  - o Le conseil et l'assistance dans la réalisation d'opération d'acquisition, de levée de fonds, d'endettement, de fusion, scission ou autres opérations entre sociétés ;
  - o L'identification d'opportunités d'investissement dans toute société ou entité (y compris actifs immobiliers) quelle qu'elle soit, française ou étrangère, quel que soit son domaine d'activité, l'identification d'investisseurs et la recherche de financement pour réaliser ces opportunités ;
- La création et la gestion d'une plateforme internet, ou sur tout autre support, de mise en relation entre investisseurs et porteurs de projets de création ou de développement d'entreprise, par voie de financement participatif ;
- La préparation, l'organisation et l'exploitation de tout évènement, quel qu'en soit la nature ou le support, relatif aux objectifs susvisés ;
- La création et l'exploitation de tout support de communication relatif aux objectifs susvisés ;
- La prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative, marketing, commerciale, ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;

- Et plus généralement toutes opérations commerciale, mobilières, immobilières, financières, compatibles directement ou indirectement avec l'objet précité et susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tout pays. »

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour: 20.542 voix

Cette résolution est adoptée.

#### **DEUXIEME RESOLUTION**

*(Nominaton d'Arnaud de VERGIE en tant que Directeur Général)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de nommer Monsieur Arnaud de VERGIE Directeur Général.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour: 20.542 voix

Cette résolution est adoptée.

#### **TROISIEME RESOLUTION**

*(Nominaton de Charles Teytoud en tant que Directeur Général Adjoint)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président, décide de nommer Monsieur Charles TEYTAUD Directeur Général Adjoint.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour: 20.542 voix

Cette résolution est adoptée.

#### **QUATRIEME RESOLUTION**

*(Examen et approbation des comptes de l'exercice)*

L'Assemblée Générale, après avoir pris connaissance du rapport du Président décide de valider les comptes de l'exercice 2016.

Pour rappel :

L'arrêté des comptes au 31/12/2015 est de 243 758 € ;

Le chiffre d'affaire de l'exercice est de 11 375 € ;

Le résultat de l'exercice est négatif à hauteur de 55 398 €

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour: 20.542 voix

Cette résolution est adoptée.

#### **CINQUIEME RESOLUTION**

*(Pouvoirs en vue des formalités)*

L'Assemblée Générale délègue tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait des présentes à l'effet d'accomplir toutes les formalités légales.

Abstention : 0 voix

Vote contre : 0 voix

Vote pour: 20.542 voix

Cette résolution est adoptée.

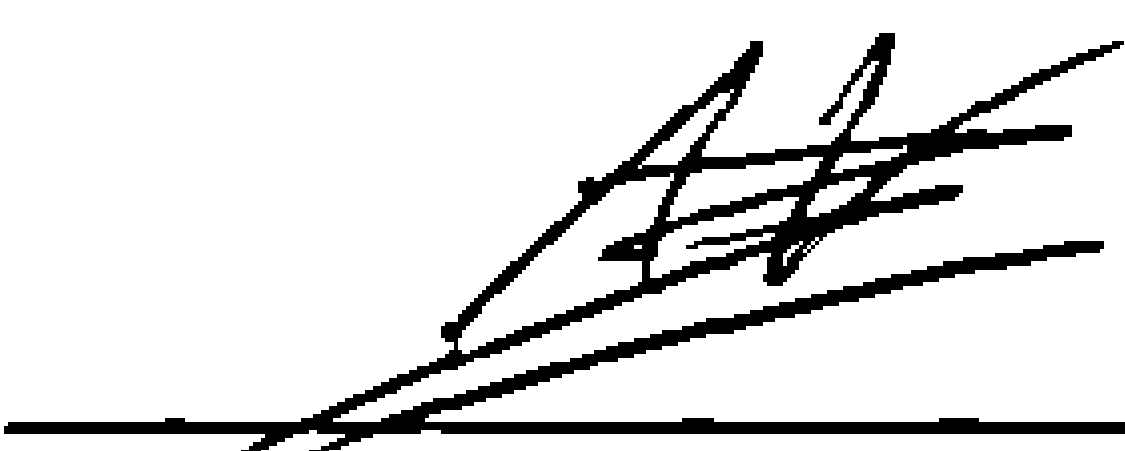
\* \*

\*

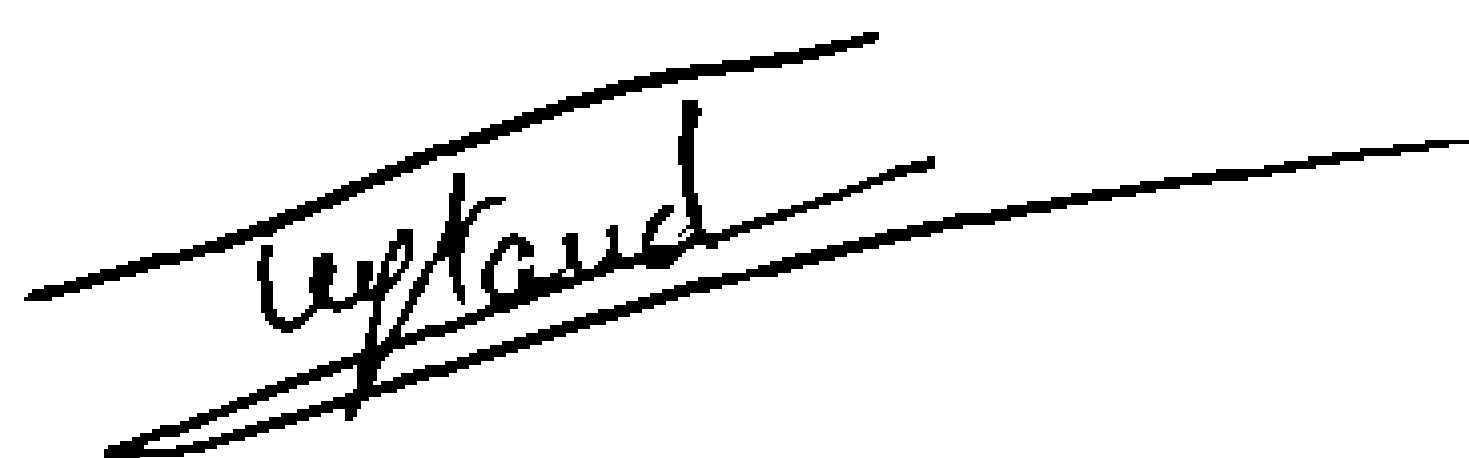
Plus rien n'étant à l'ordre du jour, la séance est levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé par le Président de séance et l'ensemble des associés, conformément à l'article 20 des statuts de la Société.

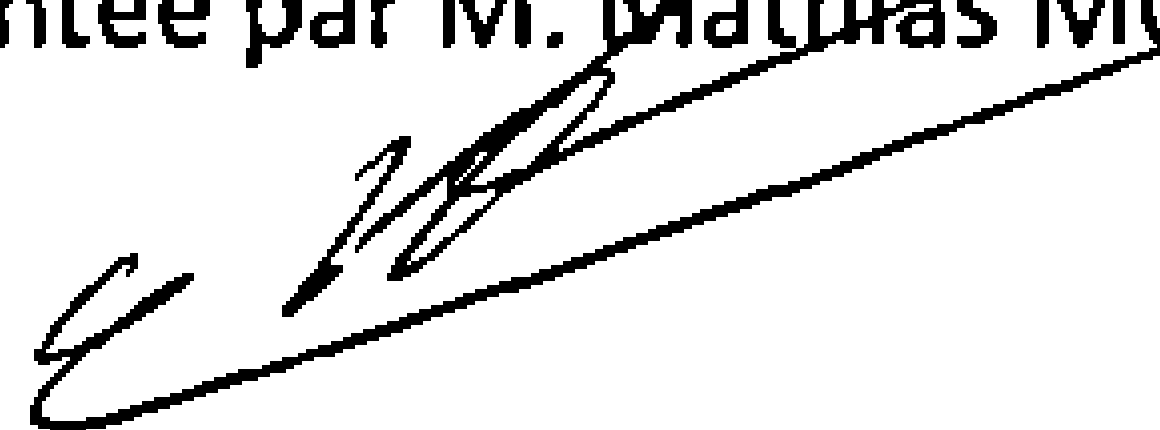
  
Monsieur Quentin ROMET

  
Monsieur Arnaud de VERGIE

Monsieur Charles TEYTAUD



PETIT POUCKET PARTICIPATIONS 3  
Représentée par M. Mathias MONRIBOT



**SARL CHANAURIC**  
Représentée par M. Eric de VERGIE

**Monsieur Nicolas DESTANG**

**Madame Marie JALABERT**

**Monsieur Yann CAZIER**

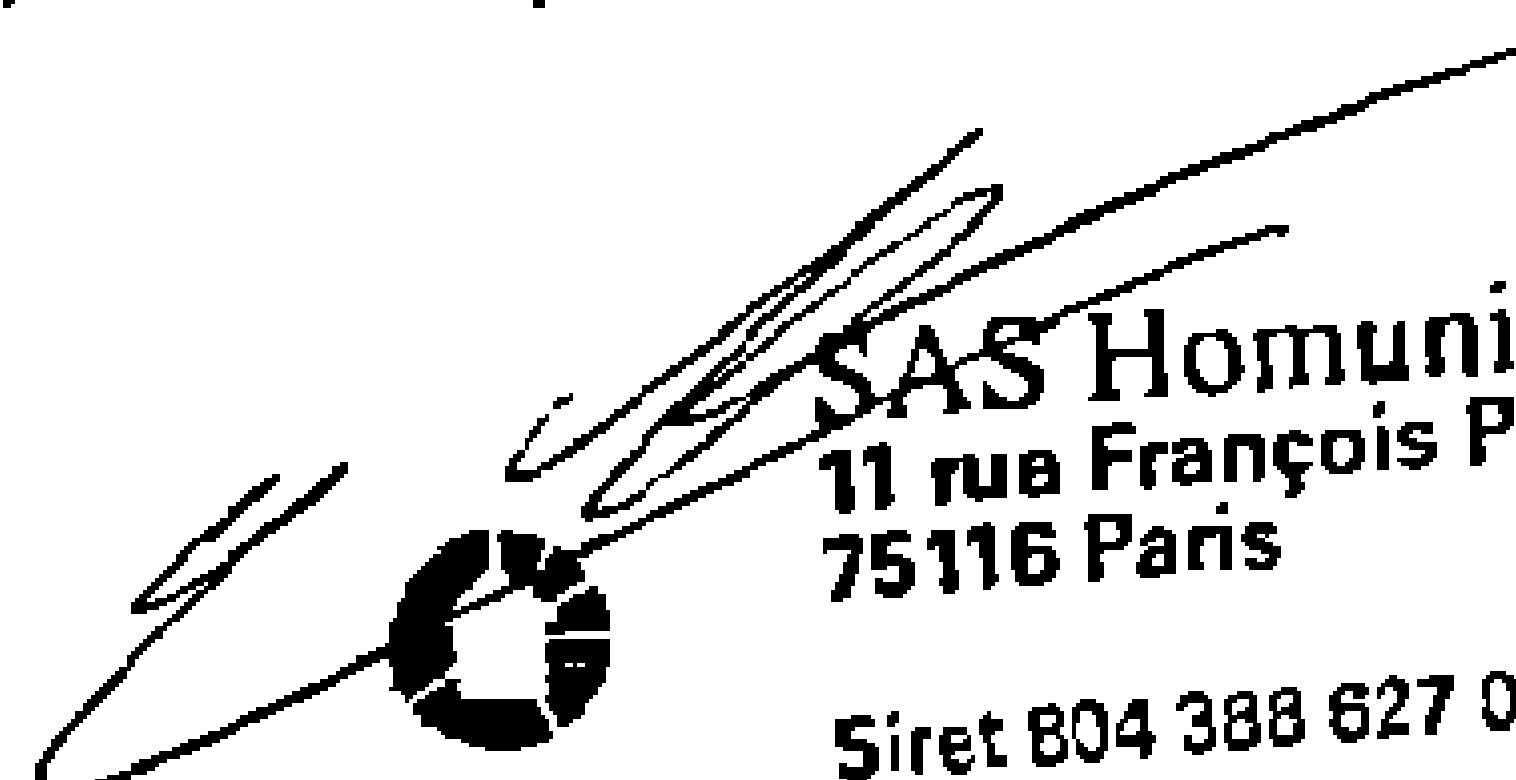
**Madame Patricia CASSUTO**

**Monsieur Jean-Manuel GAGET**

**Monsieur Mathieu FOUCHER**

**Monsieur François TEYTAUD**

**HOMUNITY**  
Représentée par Quentin ROMET

  
**SAS Homunity**  
11 rue François Ponsard  
75116 Paris  
Siret 804 388 627 00015



1605015002

|                   |                                     |
|-------------------|-------------------------------------|
| DATE DEPOT :      | 2016-05-24                          |
| NUMERO DE DEPOT : | 2016R050095                         |
| N° GESTION :      | 2014B18356                          |
| N° SIREN :        | 804388627                           |
| DENOMINATION :    | HOMUNITY                            |
| ADRESSE :         | 11 rue François Ponsard 75116 Paris |
| DATE D'ACTE :     | 2016/04/25                          |
| TYPE D'ACTE :     | STATUTS A JOUR                      |
| NATURE D'ACTE :   |                                     |

**HOMUNITY**  
**SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE**  
**AU CAPITAL DE 20.542 EUROS**  
**RCS : 804.388.627.**  
**Siège social : 11 rue François Ponsard, 75116 Paris**

14 B 18356  
Greffe du tribunal  
de commerce de Paris  
Acte déposé le :

24 MAI 2016

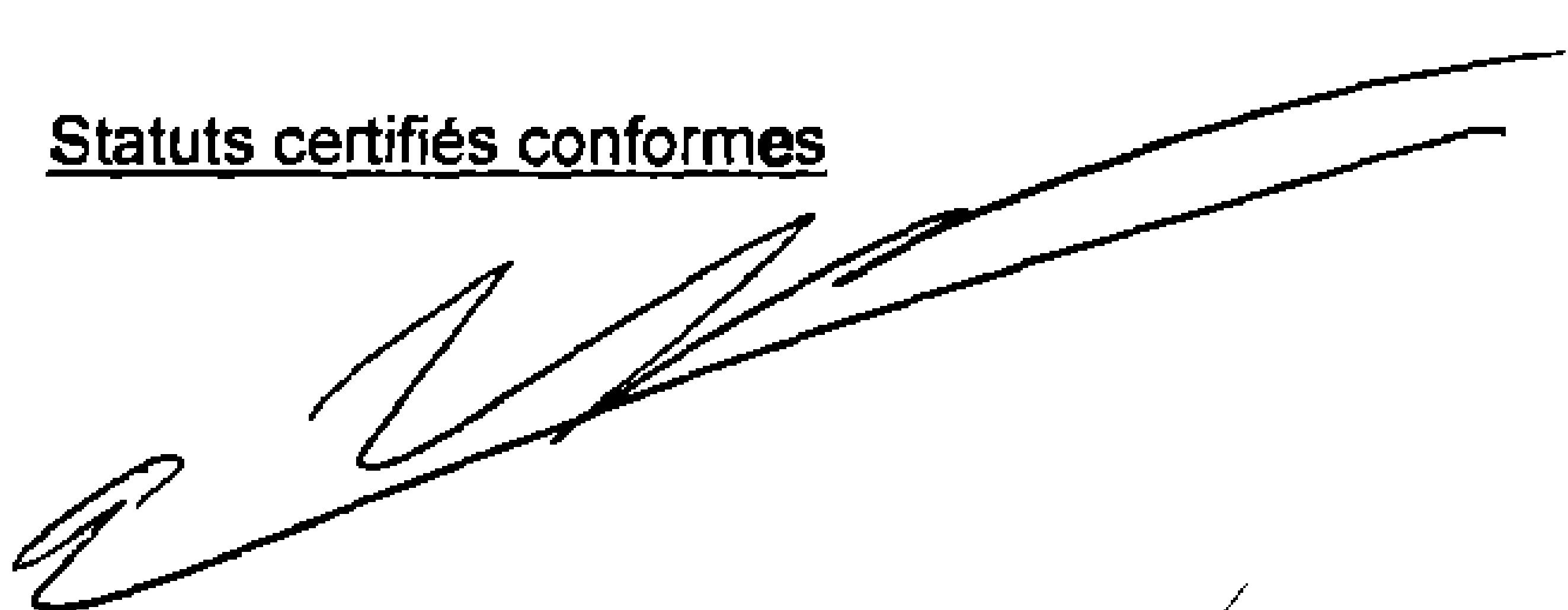
Sous le N° :

50085

**STATUTS**

**mis à jour au 25 avril 2016**

**Statuts certifiés conformes**

  
**Le Président**

**Les soussignés :**

- **ROMET Quentin**  
né 31/03/1990 à Paris 15<sup>ème</sup> (75),  
de nationalité française ,  
demeurant au 11 rue François Ponsard, 75016 Paris  
célibataire,
- **de VERGIE Arnaud,**  
né 21/10/1989 à Neuilly sur seine (92)  
de nationalité française ,  
demeurant au 68 chemin des Hauts de Grisy, 78860 Saint Nom La Breteche  
célibataire

Les soussignés ont établi ainsi qu'il suit les statuts de la Société par actions simplifiée qu'ils sont convenus de constituer.

**TITRE I - FORME - DENOMINATION - SIEGE - OBJET - DUREE**

**ARTICLE 1 - Forme**

La Société est une société par actions simplifiée régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Elle fonctionne indifféremment sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut faire appel public à l'épargne sous sa forme actuelle de Société par actions simplifiée.

Elle peut émettre toutes valeurs mobilières définies à l'article L 211-2 du Code monétaire et financier, donnant accès au capital ou à l'attribution de titres de créances, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts.

**ARTICLE 2 - Dénomination sociale**

La dénomination sociale est :

**HOMUNITY**

Sur tous les actes et documents émanant de la Société, la dénomination sociale doit être précédée ou suivie immédiatement des mots «Société par actions simplifiée» ou des initiales «S.A.S.» et de l'énonciation du capital social.

**ARTICLE 3 - Siège social**

Le siège social est fixé au 11 rue François Ponsard, 75116 Paris.

Il peut être transféré par simple décision du président.

#### **ARTICLE 4 – Objet**

La présente Société a pour objet, en France et à l'étranger :

L'exercice de Conseiller en Investissement Participatif ;

Toutes prestations de services et de conseils pour les affaires et autres conseils de gestion envers toute personne physique ou morale et notamment :

- Le conseil et l'assistance dans la réalisation d'opération d'acquisition, de levée de fonds, d'endettement, de fusion, scission ou autres opérations entre sociétés ;
- L'identification d'opportunités d'investissement dans toute société ou entité (y compris actifs immobiliers) quelle qu'elle soit, française ou étrangère, quel que soit son domaine d'activité, l'identification d'investisseurs et la recherche de financement pour réaliser ces opportunités ;

La création et la gestion d'une plateforme internet, ou sur tout autre support, de mise en relation entre investisseurs et porteurs de projets de création ou de développement d'entreprise, par voie de financement participatif ;

La préparation, l'organisation et l'exploitation de tout événement, quel qu'en soit la nature ou le support, relatif aux objectifs susvisés ;

La création et l'exploitation de tout support de communication relatif aux objectifs susvisés ;

La prestation de conseils et d'assistance en matière technique, financière et administrative, marketing, commerciale, ainsi qu'en matière de gestion des participations et de prise de participations ;

Et plus généralement toutes opérations commerciale, mobilières, immobilières, financières, compatibles directement ou indirectement avec l'objet précité et susceptibles d'en faciliter la réalisation, et ce en tout pays.

#### **ARTICLE 5 - Durée**

La Société, sauf prorogation ou dissolution anticipée, a une durée de 99 ans qui commencera à courir à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Les décisions de prorogation de la durée de la Société ou de dissolution anticipée sont prises par décision collective des associés.

### **TITRE II - APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS** **ATTACHES AUX ACTIONS**

#### **ARTICLE 6 - Apports**

Les soussignés apportent à la société, à savoir :

- Romet Quentin,  
une somme en numéraire de neuf mille euros      ci 9000 euros,

- de Vergie Arnaud,  
une somme en numéraire de six mille euros      ci 6000 euros,

Soit au total la somme de quinze mille euros, ci 15 000 euros,

Ladite somme correspond à la souscription de 150 actions ordinaires de 100 euros et libérées entièrement, ainsi que l'atteste le certificat de la banque.

#### **ARTICLE 7 - Capital social**

Le capital social est fixé à la somme de vingt mille cinq cent quarante-deux-euros (20.542 €). Il est divisé en vingt mille cinq cent quarante-deux (20.542) actions ordinaires d'une valeur nominale d'un euro (1€) chacune, entièrement souscrites et libérées et toutes de même catégorie.

#### **ARTICLE 8 - Modifications du capital social**

1°Le capital ne peut être augmenté ou réduit que par une décision collective des associés statuant sur le rapport du Président.

2°Les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation ou la réduction du capital.

3°En cas d'augmentation du capital en numéraire ou d'émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des nouveaux titres émis.

Toutefois, les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

4°Les actions nouvelles de numéraire doivent obligatoirement être libérées lors de la souscription de la quotité du nominal (ou du pair) prévue par la loi et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

#### **ARTICLE 9 - Forme des titres de capital de la Société**

La Société ne pouvant faire appel public à l'épargne, les valeurs mobilières émises par celle-ci sont obligatoirement nominatives.

Elles sont inscrites en compte conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

#### **ARTICLE 10 - Droits et obligations attachés aux actions**

1. Toute action, donne droit dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Pour y parvenir, il est fait masse, le cas échéant, de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société et auxquelles les répartitions au profit des actions pourraient donner lieu.

2. Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

3. Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société. Les copropriétaires indivis doivent se faire représenter auprès de la Société par l'un d'entre eux ou par un mandataire unique désigné en justice en cas de désaccord.

4. Le droit de vote attaché aux actions démembrées appartient au nu-propriétaire pour toutes les décisions collectives, sauf pour celles concernant l'affectation des bénéfices de l'exercice où il est réservé à l'usufruitier.

5. Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, les propriétaires de titres isolés ou en nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à condition d'avoir fait leur affaire personnelle du groupement et, éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou de titres nécessaires.

### **TITRE III TRANSMISSION ET LOCATION DES ACTIONS - EXCLUSION D' ASSOCIES**

#### **ARTICLE 11 - Dispositions communes applicables aux cessions d'actions**

##### **Définitions**

Dans le cadre des présents statuts, les soussignés sont convenus des définitions ci-après :

**a) Cession** : signifie toute opération à titre onéreux ou gratuit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des valeurs mobilières émises par la Société, à savoir : cession, transmission, échange, apport en Société, fusion et opération assimilée, cession judiciaire, constitution de trusts, nantissement, liquidation, transmission universelle de patrimoine.

**b) Action ou Valeur mobilière** : signifie les valeurs mobilières émises par la Société donnant accès de façon immédiate ou différée et de quelque manière que ce soit, à l'attribution d'un droit au capital et/ou d'un droit de vote de la Société, ainsi que les bons et droits de souscription et d'attribution attachés à ces valeurs mobilières.

**c) Opération de reclassement** signifie toute opération de reclassement simple des actions de la Société intervenant à l'intérieur de chacun des groupes d'associés, constitué par chaque Société associée et les sociétés ou entités qu'elle contrôle directement ou indirectement au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

##### **Modalités de transmission des actions**

La transmission des actions émises par la Société s'opère par un virement de compte à compte sur production d'un ordre de mouvement.

Ce mouvement est inscrit sur le registre des mouvements coté et paraphé.

#### **ARTICLE 12 - Agrément**

1. Les actions sont librement cessibles entre associés.

Elle ne peuvent être cédées, à titre onéreux ou à titre gratuit, à un cessionnaire n'ayant déjà la qualité d'associé et quel que soit son degré de parenté avec le cédant qu'avec l'agrément préalable de la collectivité des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

2. La demande d'agrément doit être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée au Président de la Société et indiquant le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix de la cession, les noms, prénoms, adresse, nationalité de l'acquéreur ou s'il s'agit d'une personne morale, son identification complète (dénomination, siège social, numéro RCS, montant et répartition du capital, identité de ses dirigeants sociaux). Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

3. Le Président dispose d'un délai de trois (3) mois à compter de la réception de la demande d'agrément pour faire connaître au Cédant la décision de la collectivité des associés.

Cette notification est effectuée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse dans le délai ci-dessus, l'agrément sera réputé acquis.

4. Les décisions d'agrément ou de refus d'agrément ne sont pas motivées.

5. En cas d'agrément, l'associé Cédant peut réaliser librement la cession aux conditions notifiées dans sa demande d'agrément. Le transfert des actions doit être réalisé au plus tard dans les 30 jours de la décision d'agrément : à défaut de réalisation du transfert dans ce délai, l'agrément serait frappé de caducité.

6. En cas de refus d'agrément, la Société est tenue dans un délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus d'agrément, d'acquérir ou de faire acquérir les actions de l'associé Cédant par un ou plusieurs tiers agréés selon la procédure ci-dessus prévue.

Si le rachat des actions n'est pas réalisé du fait de la Société dans ce délai d'un mois; l'agrément du ou des cessionnaires est réputé acquis.

En cas d'acquisition des actions par la Société, celle-ci est tenue dans un délai de six (6) mois à compter de l'acquisition de les céder ou de les annuler.

Le prix de rachat des actions par un tiers ou par la Société est déterminé d'un commun accord entre les parties.

A défaut d'accord, le prix sera déterminé à dire d'expert, dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

#### **ARTICLE 13 - Nullité des cessions d'actions**

Toutes les cessions d'actions effectuées en violation des dispositions des présents statuts sont nulles. Au surplus, une telle cession constitue un juste motif d'exclusion.

### **TITRE IV ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS**

#### **ARTICLE 14 - Président de la Société**

La Société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associé ou non, de la Société.

##### **Désignation**

Le premier Président de la Société est désigné aux termes des présents statuts. Le Président est ensuite désigné par décision collective des associés.

Lorsque le Président est une personne morale, celle-ci doit obligatoirement désigner un représentant permanent personne physique.

##### **Durée des fonctions**

Le Président est nommé sans limitation de durée.

Le Président peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 51% du capital et des droits de vote de la société et statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

Par exception aux dispositions qui précèdent, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation dans les cas suivants :

- dissolution ou liquidation judiciaire ou interdiction de gestion du Président personne morale ;
- exclusion du Président associé ;
- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou une personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président personne physique.

##### **Rémunération**

La rémunération du Président est fixée chaque année par décision collective des associés.

### **Pouvoirs**

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toute circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux autres organes de la Société.

### **ARTICLE 15 – Directeur Général de la Société**

Le Président peut être assisté dans sa mission par un ou plusieurs Directeur(s) Général (aux) associé(s) ou non, personne(s) physique(s) ou morale(s), nommé(s) par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

Chaque Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

La durée des fonctions et la rémunération du Directeur Général sont fixées dans la décision qui le nomme.

Sauf limitation fixée dans la décision de nomination ou ultérieurement, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs de direction et limitations de pouvoirs que le Président.

Le Directeur Général peut être révoqué de ses fonctions à tout moment, et sans motifs, par décision collective des associés statuant à la majorité simple.

### **ARTICLE 16 – Comité de Surveillance**

La société comprend un Comité de Surveillance composé de trois (3) membres au moins et de cinq (5) membres au plus, parmi lesquels le Président de la Société qui assurera également la présidence du Comité. Les membres du Comité sont des personnes physiques, associées ou non, désignés par les actionnaires conformément à leurs engagements contractuels.

Le Comité de Surveillance se réunit, y compris par voie de visioconférence ou conférence téléphonique, aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins deux fois au cours d'un exercice social.

Le Comité de Surveillance peut également s'exprimer dans un acte signé par tous ses membres ou par consultation écrite, y compris par voie électronique.

Tout membre du Comité de Surveillance peut convoquer une réunion du Comité de Surveillance avec un préavis d'au moins cinq (5) jours calendaires.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation et reproduit dans celle-ci. La convocation est adressée à chaque membre par tout moyen écrit, y compris par voie électronique. Toutefois, le Comité de Surveillance peut se réunir sur convocation verbale et sans délai si tous ses membres sont présents.

Le Comité de Surveillance n'est réputé avoir valablement délibéré que si au moins la moitié des membres en fonction sont présents et au moins un représentant de chaque groupe d'actionnaires est présent.

Le Comité de Surveillance sera consulté sur les orientations stratégiques de la Société ainsi que sur les budgets à venir.

Une fois par semestre, le Président présente au Comité de Surveillance un rapport sur la marche des affaires sociales.

Le Comité de Surveillance peut se faire communiquer les documents complémentaires qu'il estime utiles à son appréciation desdits rapports.

L'autorisation du Comité de Surveillance sera en outre requise préalablement à la mise en œuvre par le Président et les Directeurs Généraux (le cas échéant) des décisions suivantes :

- Approbation du budget annuel de la Société ;

- Cession ou prise de participations dans tout type de société, création de filiales, acquisition, cession, prise ou mise en location gérance de fonds de commerce, acquisition ou cession d'actifs incorporels et/ou d'actifs corporels supérieurs à 75.000 euros ;
- Décision(s) d'investissement non budgétée(s) dépassant en cumul sur un exercice, de plus de 50.000 euros le budget d'investissement ;
- Souscription de concours bancaires ou financiers non budgétés d'un montant dépassant un montant annuel cumulé de 50.000 euros ;
- Toute garantie, caution, aval, porte-fort, sûreté octroyée par la Société d'un montant supérieur à 50.000 euros ;
- Modification significative dans la nature des activités de la Société ;
- Toute modification du capital social (y compris par voie d'incorporation de la prime d'émission ou de réserves) ainsi que toute émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société, ainsi que la mise en place de tout plan d'intéressement des salariés / mandataires / consultants, l'approbation du règlement de ce plan et l'attribution d'actions gratuites, d'options ou de bons à leurs bénéficiaires.

Les autorisations du Comité de Surveillance relatives aux actes et décisions visés ci-dessus sont données à la majorité simple des voix des membres du Comité présents ou représentés.

Les délibérations du Comité de Surveillance sont constatées par des procès-verbaux établis à l'issue de chaque réunion. Ces procès-verbaux sont considérés comme approuvés après signature par chacun des membres présents lors de la réunion.

#### **ARTICLE 17 - Conventions entre la Société et ses dirigeants**

Toute convention intervenant, directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce doit être portée à la connaissance du président de la société présente aux associés dans le mois de sa conclusion.

Toute convention répondant aux critères définis à l'alinéa 1 sera portée à la connaissance du président de la société présente aux associés par les moyens de l'intéressé, par lettre recommandée avec accusé de réception.

L'intéressé doit, dans le mois de la conclusion d'une convention, en aviser le président de la société présente aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Le président de la société présente aux associés présente aux associés un rapport sur la conclusion et l'exécution des conventions au cours de l'exercice écoulé.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de cet exercice.

Les conventions portant sur les opérations courantes conclues à des conditions normales sont communiquées au président de la société présente aux associés. Tout associé a le droit d'en obtenir communication. Les interdictions prévues à l'article L 225-43 du Code de commerce s'appliquent au Président et aux dirigeants de la Société.

## **TITRE V DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES**

### **ARTICLE 18 – Compétences des Associés**

La collectivité des Associés sera seule compétant pour prendre les décisions suivantes selon les conditions de majorité prévues ci-après :

- Modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction.
- Toute décision d'émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- Fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- Agrément des cessions d'actions à un tiers ;
- Dissolution de la Société ;
- Transformation de la Société ;
- Prorogation de la durée de la Société ;
- Nomination des Commissaires aux comptes ;
- Nomination, rémunération, révocation du Président et du Directeur Général ;
- Approbation des comptes annuels et affectation des résultats ;
- Approbation des conventions réglementées ;
- Modification des statuts, sauf transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français ;
- Nomination du liquidateur et décisions relatives aux opérations de liquidation.

Sous réserve des dispositions législatives ou réglementaires en vigueur, les autres décisions relèvent de la compétence du Président et des Directeurs Généraux le cas échéant.

### **ARTICLE 19 – Quorum et Majorité**

Les décisions collectives ne sont valablement prises, sur première consultation, que si les associés présents ou représentés possèdent au moins la moitié des actions ayant le droit de vote. Sur deuxième consultation aucun quorum n'est requis.

Les décisions collectives des associés sont qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires.

Sont qualifiés d'extraordinaires les décisions suivantes :

- modification du capital social : augmentation, amortissement et réduction ;
- toute décision d'émission et/ou attribution de Titres, en ce compris toutes valeurs mobilières ou autres titres de créances ou titres donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs ;
- agrément des cessions d'actions à un tiers ;
- dissolution de la Société ;
- transformation de la Société ;
- prorogation de la durée de la Société ;
- modification des statuts, sauf transfert du siège social sur l'ensemble du territoire français.

Toutes les autres décisions sont qualifiées d'ordinaires.

Sauf dispositions spécifiques différentes des statuts, les décisions collectives sont prises :

- pour les décisions ordinaires : à la majorité des voix dont disposent les associés présents ou représentés ;
- pour les décisions extraordinaires : à la majorité des  $\frac{3}{4}$  des voix dont disposent les associés présents ou représentés ;

- à l'unanimité, s'agissant :
  - des décisions modifiant les conditions de majorité et de vote des décisions collectives ;
  - des décisions modifiant l'article 12 « Agrément » des statuts de la Société ;
  - de la dissolution anticipée de la Société ;
  - de la transformation de la Société en une autre forme ;
  - d'adopter ou de modifier une clause prévoyant l'inaliénabilité des actions ou l'exclusion d'un associé.

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent.  
Chaque action donne droit à une voix au moins.

#### **ARTICLE 20 - Modalités des décisions collectives**

Les décisions collectives sont prises sur convocation du Président dans un délai de 15 jours.

Elles résultent de la réunion d'une assemblée ou d'un procès verbal signé par tous les associés. Elles peuvent également être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Pendant la période de liquidation de la Société, les décisions collectives sont prises sur convocation ou à l'initiative du Liquidateur.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

#### **ARTICLE 21 - Assemblées**

Les associés se réunissent en assemblée sur convocation du Président au siège social ou en tout autre lieu mentionné dans la convocation. Toutefois, un ou plusieurs associés représentant plus de 10 % du capital ou des droits de vote peuvent demander la convocation d'une assemblée.

Selon l'article L 432-6-1 du Code du travail, le Comité d'entreprise peut demander en justice la désignation d'un mandataire chargé de convoquer l'assemblée générale des associés en cas d'urgence. La convocation est effectuée par tous moyens de communication écrite 15 jours au moins avant la date de la réunion. Elle indique l'ordre du jour.

Toutefois, l'assemblée peut se réunir sans délai si tous les associés y consentent.

L'assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'assemblée. Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'assemblée par un autre associé ou par un tiers issue de sa famille. Les pouvoirs peuvent être donnés par tous moyens écrits et notamment par télécopie. En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique, ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret N°2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle se rattache.

Le Président de Séance établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article ci-après.

## **ARTICLE 22 - Procès-verbaux des décisions collectives**

Les décisions collectives prises en assemblée doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles numérotées. Les procès-verbaux sont signés par le Président de l'Assemblée et par les associés présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer la date et le lieu de la réunion, les noms, prénoms et qualité du Président de Séance, l'identité des associés présents et représentés, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un résumé des débats, ainsi que le texte des résolutions mises aux voix et pour chaque résolution le sens du vote de chaque associé.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime de tous les associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou sur les feuilles mobiles numérotées visés ci-dessus.

## **ARTICLE 23 - Information préalable des associés**

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit avoir fait l'objet d'une information préalable comprenant tous les documents et informations permettant aux associés de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises en application de la loi sur le ou les rapports du Président, le ou les rapports doivent être communiqués aux associés 15 jours avant la date d'établissement du procès-verbal de la décision des associés.

Les associés peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Société, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion du Président.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les associés peuvent obtenir communication aux frais de la Société des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

## **TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS**

### **ARTICLE 24 - Exercice social**

L'exercice social commence le 01/01 et se termine le 31/12 de chaque année.

Par exception, le premier exercice social sera clos le 31/12/2015

### **ARTICLE 25 - Etablissement et approbation des comptes annuels**

Le Président établit les comptes annuels de l'exercice.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports. Lorsque des comptes consolidés sont établis, ils sont présentés avec le rapport de gestion du groupe.

### **ARTICLE 26 - Affectation et répartition des résultats**

1. Toute action en l'absence de catégorie d'actions ou toute action d'une même catégorie dans le cas contraire, donne droit à une part nette proportionnelle à la quote-part du capital qu'elle représente,

dans les bénéfices et réserves ou dans l'actif social, au cours de l'existence de la Société comme en cas de liquidation. Chaque action supporte les pertes sociales dans les mêmes proportions.

2. Après approbation des comptes et constatation de l'existence d'un bénéfice distribuable, les associés décident sa distribution, en totalité ou en partie, ou son affectation à un ou plusieurs postes de réserves dont ils règlent l'affectation et l'emploi.

3. La décision collective des associés peut décider la mise en distribution de toute somme prélevée sur le report à nouveau bénéficiaire ou sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels ces prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

La décision collective des associés ou, à défaut, le Président, fixe les modalités de paiement des dividendes.

## **TITRE VII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA SOCIETE**

### **ARTICLE 27 - Dissolution - Liquidation de la Société**

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective des associés.

La décision collective des associés qui constate ou décide la dissolution nomme un ou plusieurs Liquidateurs.

Le Liquidateur, ou chacun d'eux s'ils sont plusieurs, représente la Société. Il dispose des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers sociaux et à répartir le solde disponible entre les associés.

Les associés peuvent autoriser le Liquidateur à continuer les affaires sociales en cours et à en engager de nouvelles pour les seuls besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après apurement du passif, est employé au remboursement intégral du capital libéré et non amorti des actions.

Le surplus, s'il en existe, est réparti entre les associés proportionnellement au nombre d'actions de chacun d'eux. Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

Si toutes les actions sont réunies en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine à l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

## **TITRE VIII CONTESTATIONS**

### **ARTICLE 28 - Contestations**

Les contestations relatives aux affaires sociales, survenant pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société, seront soumises au tribunal de commerce du lieu du siège social.